



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-049

PUBLIÉ LE 11 MAI 2016

Sommaire

ARS

R03-2016-05-02-004 - Arrêté mettant en demeure Mr Jean-Charles HO CHOUNG TEN de mettre fin à la mise à disposition des locaux impropres par nature à l'habitation sis au n°127 route de Cabassou à CAYENNE (2 pages) Page 3

R03-2016-05-10-003 - Décision mise sous administration provisoire du centre hospitalier de Cayenne "Andrée ROSEMON" (2 pages) Page 6

DEAL

R03-2016-05-10-002 - COOREI APsigné ModifAEX02-2015 (5 pages) Page 9

EMIZ

R03-2016-05-10-005 - EMIZ10-04-16TIOLLIER Nicolas (3 pages) Page 15

SGAR

R03-2016-05-10-004 - Le préfet-arrêté EPAG-Conseil d'administration-mars 2016 (2 pages) Page 19

ARS

R03-2016-05-02-004

Arrêté mettant en demeure Mr Jean-Charles HO CHOUNG
TEN de mettre fin à la mise à disposition des locaux
impropres par nature à l'habitation sis au n°127 route de
Cabassou à CAYENNE



PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE du 02 mai 2016

mettant en demeure Monsieur Jean-Charles HO CHOUNG TEN, domicilié au n°76, avenue Léopold HEDER à Cayenne, de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres par nature à l'habitation sis au n°127, route de Cabassou à CAYENNE

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la Guyane ;
VU le règlement sanitaire départemental du 12 mars 1984 ;
CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;
CONSIDERANT que le rapport établi par le directeur de l'Agence régionale de santé, en date du 29 février 2016, constate que des locaux situés au n°127, route de Cabassou à Cayenne actuellement occupés par Madame Ingrid Melissa BANNAVOO présentent un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de leur nature et sont mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur Jean-Charles HO CHOUNG TEN, domicilié au n°76, avenue Léopold HEDER à Cayenne ;
CONSIDERANT l'absence de réponse du propriétaire au courrier l'informant de l'engagement de la procédure sur les locaux situés au n°127, route de Cabassou à Cayenne ;
CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur Jean-Charles HO CHOUNG TEN, domicilié au n°76, avenue Léopold HEDER à Cayenne, de faire cesser cette situation ;
SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Charles HO CHOUNG TEN, domicilié au n°76, avenue Léopold HEDER à Cayenne, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres par nature à l'habitation, situés au n°127, route de Cabassou à Cayenne, parcelle BR 127, dans un délai de deux mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation et interdire toute entrée dans les lieux. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 3 : Monsieur Jean-Charles HO CHOUNG TEN, domicilié au n°76, avenue Léopold HEDER à Cayenne, est tenu d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Monsieur Jean-Charles HO CHOUNG TEN, domicilié au n°76, avenue Léopold HEDER à Cayenne, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 4 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Charles HO CHOUNG TEN, domicilié au n°76, avenue Léopold HEDER à Cayenne, ainsi qu'à l'occupante, à savoir Madame Ingrid Melissa BANNAVOO.

Une copie sera adressée sans délai au maire de la commune de Cayenne aux fins d'affichage pour une durée minimale d'un mois.

Un affichage du présent arrêté sera, en outre, effectué sur la façade de l'immeuble en cause.

Le présent arrêté sera transmis aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée du département.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,

La secrétaire générale adjointe,

SIGNE

Nathalie BAKHACHE

ARS

R03-2016-05-10-003

Décision mise sous administration provisoire du centre
hospitalier de Cayenne "Andrée ROSEMON"

**Arrêté portant mise sous administration provisoire du centre Hospitalier de Cayenne
« Andrée ROSEMON »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE GUYANE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1431-2 ; L1432-2 ; L 6141-7-2, L 6143-3, L 6143-3-1 et D 6143-39;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2013-34 du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Christian MEURIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane ;

CONSIDERANT les objectifs assignés au directeur du centre hospitalier de Cayenne pour l'année 2015 concernant le rétablissement de la maîtrise de la situation budgétaire et la mise en œuvre d'un plan de retour à l'équilibre ainsi que le respect des recommandations du COPERMO ;

CONSIDERANT le courrier de l'ARS du 7 septembre 2015 refusant d'approuver le Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) en raison de sa non-conformité avec les recommandations du COPERMO et l'absence de transmission d'une nouvelle proposition ;

CONSIDERANT le courrier de l'ARS du 30 mars 2016 demandant à l'établissement la production d'un plan de redressement dans un délai d'un mois ;

CONSIDERANT le courrier du 22 avril 2016 adressé à l'ARS de Guyane par le Centre Hospitalier de Cayenne en réponse à la demande de production d'un plan de redressement dans le délai légal imparti ;

CONSIDERANT que les éléments joints à ce courrier ne peuvent être considérés comme suffisants pour constituer un plan de redressement et atteindre un équilibre financier structurel ;

CONSIDERANT le courrier de l'ARS adressé au CHAR le 28 avril 2016, réceptionné par celui-ci le 29 avril 2016, indiquant à l'établissement que les documents transmis dans le délai légal ne répondent pas à l'attente d'un plan de redressement tel que prévu par les dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT la situation de trésorerie de l'établissement qui est en constante tension et ne permet pas d'assurer correctement le paiement des fournisseurs malgré des aides exceptionnelles, ce qui impacte le bon fonctionnement des services en raison de ruptures récurrentes d'approvisionnement en équipements et matériels courants ;

CONSIDERANT la situation budgétaire aggravée avec un déficit 2015 de plus de 8,7 millions d'euros (soit 4,08% du montant total des produits) et des difficultés managériales compromettant le bon fonctionnement de l'établissement ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le Centre Hospitalier de Cayenne « Andrée ROSEMON » est placé sous administration provisoire à compter du 11 mai 2016 pour une durée de six mois renouvelables.

Article 2 : Pendant la durée de l'administration provisoire mentionnée à l'article premier de la présente décision, les administrateurs provisoires désignés par la ministre des affaires sociales et de la santé assurent les attributions du directeur de l'établissement. Les attributions et missions du conseil de surveillance sont maintenues. Une lettre de mission à l'attention des administrateurs provisoires déterminera les objectifs et résultats attendus de cette mission. Les administrateurs provisoires auront pour principale mission de rétablir une gouvernance efficace au sein de l'établissement, de prendre les mesures susceptibles de redresser la situation financière de l'établissement, notamment par la mise en œuvre d'un plan de retour à l'équilibre approuvé par l'ARS, et finaliser le projet d'investissement en concertation étroite avec l'ensemble de la communauté hospitalière.

Article 3 : Les indemnités de mission et d'hébergement des administrateurs provisoires sont prises en charge par le Centre Hospitalier de Cayenne « Andrée ROSEMON » sur la base d'une dotation attribuée par l'ARS de Guyane.

Article 4 : Les administrateurs provisoires tiennent régulièrement informés les instances de l'établissement des mesures prises.

Article 5 : Les administrateurs provisoires sont tenus de rendre régulièrement compte de l'avancement de sa mission à l'Agence régionale de santé de Guyane. Conformément aux termes de l'article L 6143-3-1 du code de la santé publique en son dernier alinéa, les administrateurs provisoires remettent un rapport de gestion au directeur de l'agence régionale de santé deux mois avant la fin de leur mandat.

Article 6 : La présente décision est notifiée au président du conseil de surveillance et au directeur du Centre Hospitalier de Cayenne « Andrée ROSEMON ».

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale de l'Agence Régionale de la Santé de Guyane est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 10 mai 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Guyane

signé

Christian MEURIN

DEAL

R03-2016-05-10-002

COOREI APsigné ModifAEX02-2015

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015030-0002 du 30 janvier 2015 autorisant la SARL COOREI à exploiter une mine aurifère sur le territoire de la commune de Kourou, sur la crique « Kampi » - (AEX n° 02/2015)



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets

Unité Mines & carrières

Arrêté préfectoral du 10 mai 2016

MODIFIANT

l'arrêté préfectoral n° 2015030-0002 du 30 janvier 2015
autorisant la SARL COOREI à exploiter une mine aurifère
sur le territoire de la commune de Kourou,
sur la crique « Kampi » - (AEX n° 02/2015)

Le préfet de la région Guyane,
préfet de la Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, livre V, portant réglementation des fouilles archéologiques, complété et modifié par l'article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1232 du 08 juin 2004 interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2016-03-17-001 du 17 mars 2016, publié le 18 mars 2016, portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'Arrêté préfectoral 'arrêté préfectoral n° 2015030-0002 du 30 janvier 2015 autorisant la SARL COOREI à exploiter une mine aurifère sur le territoire de la commune de Kourou, sur la crique « Kampi » (AEX n° 02/2015) ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Kourou sur la crique « Kampi », déposé le 7 novembre 2014 la SARL COOREI ;

VU le dossier de demande de modification de l'arrêté n° 2015030-0002 du 30 janvier 2015, déposé le 25 mars 2016 en préfecture de Guyane ;

VU le rapport de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL) en date du 3 mai 2016;

CONSIDERANT que les mesures prescrites par l'arrêté n° 2015030-0002 du 30 janvier 2015 sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande de modification du 25 mars 2016 n'a pas permis l'identification d'enjeux environnementaux supplémentaires par rapport aux éléments du dossier initial ;

CONSIDERANT que la SARL COOREI a fait connaître au préfet les modifications qu'elle envisageait d'apporter à ses travaux, conformément aux dispositions prévues par l'article 12 du décret n° 2001-204 du 06 mars 2001 susvisé ;

CONSIDERANT que les enjeux environnementaux du secteur ont été pris en compte au travers de la notice d'impact du dossier initial et des engagements de l'exploitant dans son dossier de demande de modification de limites de l'AEX n° 02/2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 12 du décret 2001-204 du 6 mars 2001 susvisé, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation est tenu de faire connaître sans délai au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, au calendrier de leur réalisation, à ses installations ou à ses méthodes de travail, lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales figurant dans le dossier de la demande d'autorisation. Dans ce cas, après avoir consulté les services intéressés, si les changements prévus le justifient, le préfet prend un arrêté modifiant les conditions particulières fixées en application de l'article 11 du présent décret ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.611-14 du code minier et 11 du décret n°2001-204 du 06 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer, le préfet fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.161-1 et des obligations énoncées à l'article L.161-2 ;

CONSIDERANT, le point 8 de la circulaire de 2005, relative au relevé de décisions sur l'instruction des dossiers miniers suite aux réunions des 23 et 26 septembre 2005 tenues sous la présidence du préfet de Guyane, précise que, dans le cas de demande de déplacement des AEX, "*Si le déplacement est inférieur à 200 mètres, la DRIRE pourra proposer au Préfet d'autoriser celui-ci*".

Sur proposition du DEAL,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2015030-0002 du 30 janvier 2015 autorisant la SARL COOREI à exploiter une mine aurifère sur le territoire de la commune de Kourou sur la crique « Kampi » (AEX n° 02/2015), est modifié comme suit :

- I. le tableau de l'article 1.2 est remplacé par le tableau suivant :

	X	Y
1	291 522 E	532 234 N
2	291 872 E	531 872 N
3	290 444 E	530 485 N
4	290 094 E	530 837 N

- II. Les plans de phasage de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015030-0002 du 30 janvier 2015 sont complétés par le plan figurant à l'annexe 2 du présent arrêté

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié à la SARL COOREI.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Kourou, pour y être consultée par le public, sur simple demande.

ARTICLE 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations peut présenter pour les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier et L 211-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de GUYANE, le maire de Kourou, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne le, 10 mai 2016

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

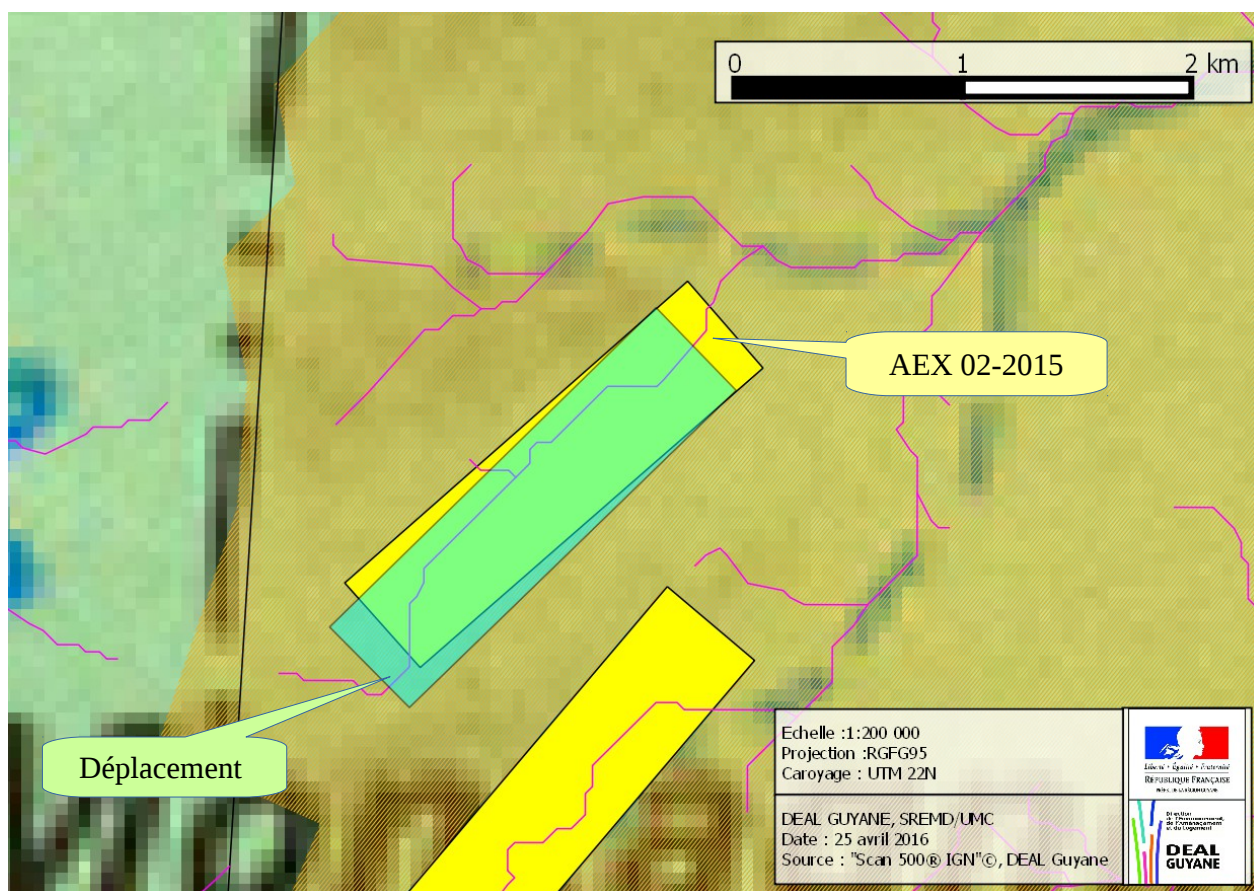
Signé

Yves de ROQUEFEUIL

Copies :

-	DEAL	1
-	Groupement de Gendarmerie	1
-	ONF	1
-	DAC	1
-	ARS	1
-	DAAF	1
-	DGFIP	1
-	DIECCTE	1
-	Intéressé	1
-	Mairie de Kourou	1

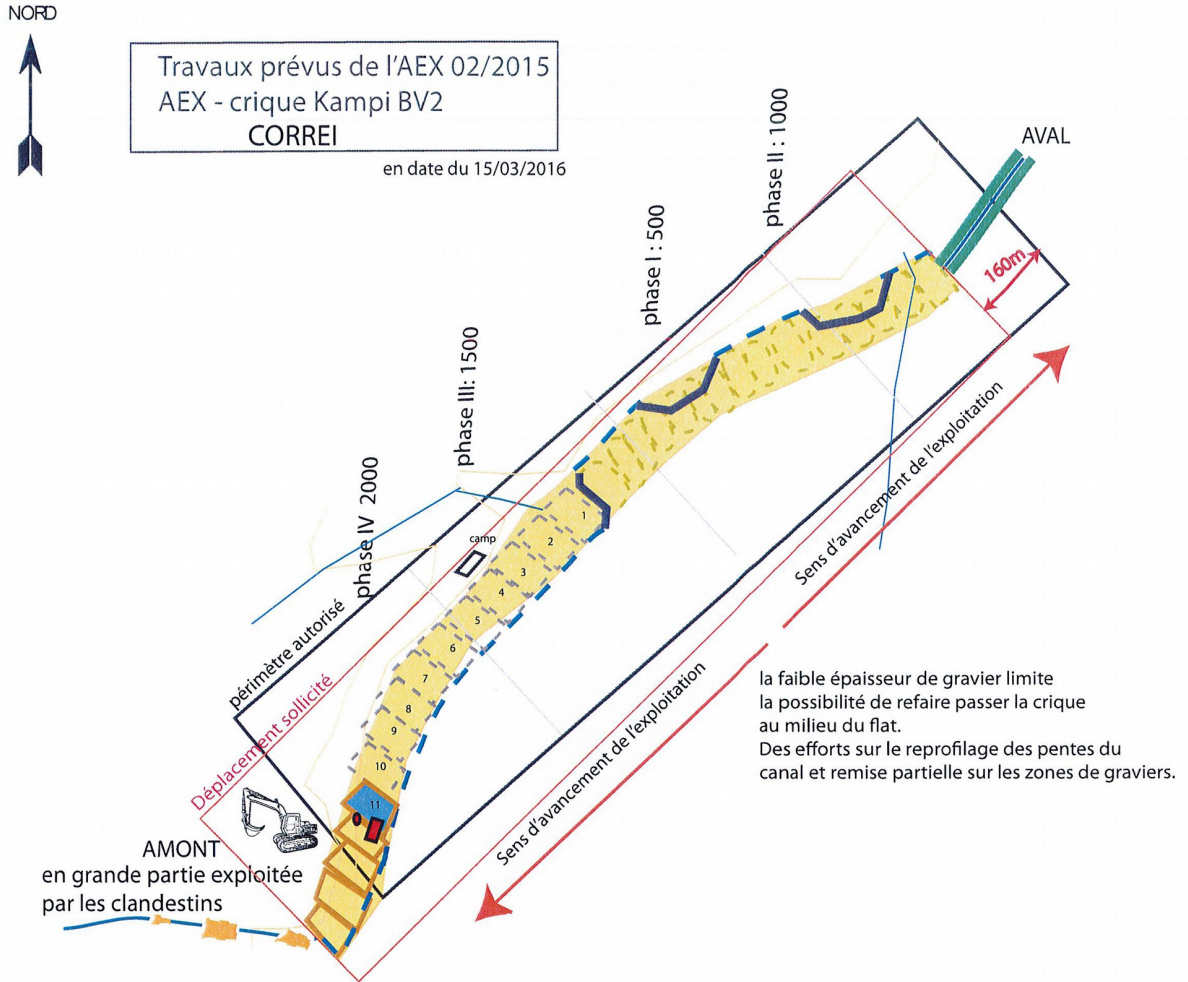
Positionnement du déplacement / AEX 02/2015



Nouvelles coordonnées géographiques UTM 22 N dans le système de géo référencement : EPSG/2972 - RGFG95, de la nouvelle position de l'AEX n° 02/2015 :

	X	Y
1	291 522 E	532 234 N
2	291 872 E	531 872 N
3	290 444 E	530 485 N
4	290 094 E	530 837 N

PLANS DE PHASAGE DES TRAVAUX DU SITE AEX N° 02/2015



Légende du Schéma d'Exploitation.

	crique principale		Zones impactées déjà exploitées
	confluence secondaire		Terrains réhabilités et revégétalisés
	Piste existante		Bande Forestière
	Courbe de niveau limitant le placier		Localisation du chantier
	Restauration des cours d'eau.		Grille de débouage moniteurs
	Digues futures des bassins		Pompe à eau reprenant les eaux de process en circuit fermé
	Surface minéralisée (flat)		terrains réaménagés
	Canal de dérivation		
	terrains réaménagés		

EMIZ

R03-2016-05-10-005

EMIZ10-04-16TIOLLIER Nicolas



LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE GUYANE

**ÉTAT- MAJOR INTERMINISTÉRIEL
DE LA ZONE DE DÉFENSE
DE GUYANE**

**Arrêté préfectoral n°
portant exemption d'un plan particulier d'intervention pour la société GUYANEXPLO.**

Le préfet de la zone de défense Guyane

**chevalier de l'ordre national du mérite
chevalier des palmes académiques
chevalier du mérite agricole
chevalier de la légion d'honneur**

Vu la directive n°96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.741-6 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.125-2, L.515-8 et L.551-2 ;

Vu le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 modifié relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-330-0004 du 26 novembre 2015, autorisant la société Guyanexplo à exploiter des installations pyrotechniques sises lieu-dit Soumoukou à Kourou;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 08 mars 2016 REMD/RA/FP/2016/N°235, notamment les éléments d'analyse du document de la société GUYANEXPLO « Étude de dangers – Atelier de fabrication d'émulsions explosives encartouchées & Dépôts d'explosifs » version C du 24 septembre 2015, en application de l'article R.512-9-II du code de l'environnement, dans lequel aucun phénomène dangereux n'a été écarté ;

Vu le courrier du maire de la commune de Kourou du 12 avril 2016 se prononçant sur l'absence de tout enjeu dans la zone de danger.

Vu l'absence d'avis défavorable émis lors de la présentation du projet d'exemption du Comité de Suivi de Site (CSS) du 14 avril 2015.

Considérant que par application de l'article 1 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005, les Plans Particuliers d'Interventions (PPI) sont obligatoires pour les installations classées définies par le décret prévu au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le site GUYANEXPLO, qui relève de cette catégorie, devrait en principe faire l'objet d'un PPI ;

Considérant que par application de l'article 3 du décret du 13 septembre 2005, le Préfet peut déroger à l'établissement d'un plan particulier d'intervention (PPI) par arrêté motivé pris sur la base d'une étude de dangers démontrant l'absence, en toute circonstance, de danger grave pour la santé de l'homme ou pour l'environnement à l'extérieur de l'établissement, et du rapport établi par l'autorité de contrôle dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue par les décrets des 6 novembre 1962, 13 janvier 1965 et 21 septembre 1977 ;

Considérant que l'étude des dangers de l'établissement a mis en évidence que les effets de surpression et de projection ne présentent pas de danger grave pour l'environnement à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant qu'il s'avère confirmé par la mairie de Kourou que la zone d'effets d'un rayon de 1505 mètres ne fait pas l'objet d'un usage (légal ou illégal) à destination d'habitation et donc que la présence humaine dans cette zone est très peu probable, ce qui conduit à l'absence d'enjeu ;

Considérant que les conditions de droit et de faits sont réunies pour déroger à l'obligation d'un plan particulier d'intervention (PPI) ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet.

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas établi de plan particulier d'intervention sur le site de GUYANEXPLO sur la commune de KOUROU ;

Article 2 : Le présent arrêté sera révisé lorsqu'un élément justifiera sa modification, notamment l'évolution des installations du site ou l'existence d'un danger grave pour la santé de l'homme ou pour l'environnement à l'extérieur de l'établissement ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne – 7, rue Schoelcher BP 5030 97305 Cayenne Cedex.

Article 4 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Article 5 : Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Kourou et mise à disposition de toute personne intéressée. Un avis au public est inséré par les soins de monsieur le Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 6 : Monsieur le Maire de Kourou, monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement, et monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du service départemental d'incendie et de secours. Notification en sera faite à monsieur le Directeur de la société GUYANEXPLO.

Le Préfet

Signé

Martin **JAEGER**

Destinataires :

Original :

Cabinet

Copie par courriel :

Monsieur le Général commandant la gendarmerie de Guyane
Monsieur le directeur de la direction de l'environnement et de l'aménagement du logement
Monsieur le Maire de KOUROU
Monsieur le directeur de l'agence régionale de la santé
Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours
Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane
Monsieur le chef du SZSIC
Monsieur le Directeur de GUYANEXPLO
Monsieur le Chef du service d'aide médicale d'urgence

SGAR

R03-2016-05-10-004

Le préfet-arrêté EPAG-Conseil d'administration-mars 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

ARRETE

Fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement en Guyane (EPAG)

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
chevalier de l'ordre national du mérite
chevalier des palmes académiques
chevalier du mérite agricole
chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n°96-954 du 31 octobre 1996 portant création de l'établissement public d'aménagement en Guyane modifié, et notamment son article 5 fixant la composition du conseil d'administration,

Vu l'assemblée spéciale de l'établissement du 14 octobre 2014,

Vu la délibération du 18 janvier 2016 de la Collectivité Territoriale de Guyane,

Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture de Guyane

ARRÊTE :

Article 1

L'établissement public d'aménagement en Guyane est administré par un conseil d'administration de 12 membres composé de :

- Quatre membres de la collectivité territoriale de Guyane, élus par l'assemblée délibérante :

Monsieur Rodolphe ALEXANDRE

Madame Isabelle PATIENT

Monsieur Didier BRIOLIN

Madame Gabrielle NICOLAS

- Deux membres élus, en son sein, par l'assemblée spéciale mentionnée à l'article 6 du décret visé en objet :

Monsieur Alexis TIOUKA

Monsieur Antoine MADERE

- Six membres représentant l'Etat :

Le préfet de la région de Guyane, Monsieur Martin JAEGER ou son représentant

Le directeur régional des finances publiques de la Guyane, Monsieur Jean-Claude HERNANDEZ ou son représentant

L'administratrice des finances publiques adjointe de la Guyane, Mme Jocelyne PIGEONNEAU, ou son représentant

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, Monsieur Denis GIROU, ou son représentant

La directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, Madame Patricia VALMA, ou son représentant

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, Monsieur Xavier VANT, ou son représentant

Article 2

Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Cayenne, le 10 mai 2016,

Pour le préfet
L'adjoint au secrétaire général pour les affaires
régionales

SIGNE

Yves-Marie RENAUD